

EXPOSE DES MOTIFS ET AVANT-PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES NATURELLES DU SOUS-SOL

Le présent exposé des motifs et avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : EMPL) accompagne l'avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol.

Le présent EMPL se divise de la manière suivante :

- 1 Contexte (p. 1)
- 2 Nécessité et grandes lignes de l'avant-projet de loi (p. 2)
- 3 Développement (p. 7)
- 4 Commentaire article par article (p. 10)
- 5 Conséquences (p. 32)
- 6 Conclusion (p. 37)

1. CONTEXTE

Le 8 octobre 2013, Monsieur le Député Raphaël Mahaïm et consorts (les motionnaires) ont déposé au Grand Conseil une motion intitulée « Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond ! », demandant un cadre légal strict et contrôlé pour la géothermie (13_MOT_032).

Le 29 avril 2014, le Grand Conseil a adopté la motion et chargé le Conseil d'Etat d'y répondre dans un délai de deux ans. Le présent avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (ci-après : présent avant-projet de loi) est une réponse à cette motion.

Le présent avant-projet de loi est cohérent avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. De plus, la motion s'inscrit dans l'objectif de sortir du nucléaire, de diminuer les gaz à effet de serre et donc la consommation d'énergie fossile ainsi que de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. En outre, pour les énergies renouvelables, il est rappelé que la Confédération souhaite anticiper les conflits entre les diverses ressources naturelles du sous-sol qui ne manqueront pas d'émerger avec une augmentation démographique.

Enfin, le présent avant-projet de loi correspond au programme de législature du Conseil d'Etat 2012 - 2017, lequel à son point 1.5, vise à préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles.

2. NECESSITE ET GRANDES LIGNES DE L'AVANT-PROJET DE LOI

2.1 Généralités

Depuis quelques années, les spéculations sur le potentiel des ressources naturelles du sous-sol à des fins de production d'énergie sont toujours plus importantes et plus nombreuses. L'utilisation du sous-sol revêt donc un intérêt croissant : un grand potentiel à des fins de production d'énergie lui est notamment attribué, notamment par le développement de la géothermie profonde.

Dans le but de tenir compte d'une approche plus globale de la problématique du sous-sol, il s'est avéré nécessaire d'étendre le champ d'application du cadre légal souhaité par les motionnaires à l'ensemble des ressources naturelles du sous-sol définies à l'article 2 du présent avant-projet de loi (ci-après : les ressources).

A cet effet, le choix a été fait d'inclure dans le présent avant-projet de loi à la fois le monopole régalien sur les matières premières, repris de la loi du 6 février 1891 sur les mines (RSV 931.11, LMines) et de la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures (RSV 685.21, LHydr) ainsi que d'autres ressources du sous-sol, à savoir la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et des eaux souterraines dépendant du domaine public, et la fonction de stockage.

Dès lors, une seule et même procédure de permis de recherche et de concession a été retenue pour permettre l'utilisation des ressources concernées.

De plus, le présent avant-projet de loi répond aux objectifs actuels en matière de développement durable (article 89 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse - RS 101, Cst., article premier de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie - RS 730.0, LEné et article 56 de la constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud - RSV 101.01, Cst-VD).

Ainsi, le présent avant-projet de loi prévoit aussi l'abrogation de la LHydr et de la LMines. Il s'agit de lois anciennes qui ne sont plus adaptées. Il convient donc d'offrir un cadre cohérent à tout type de recherche et d'exploitation du sous-sol.

Pour l'heure, la LHydr règle les questions de procédure en lien avec la recherche de pétrole ou de gaz mais ne prévoit pas d'autres possibilités d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol.

La LMines n'est plus adaptée à la réalité actuelle notamment en ce qui concerne les aspects environnementaux et les conditions préalables à l'octroi des permis de recherche et des concessions.

Les bases légales de la LHydr et de la LMines existantes sont lacunaires ; elles n'englobent notamment pas la géothermie profonde, ni la fonction de stockage et ne permettent pas de gérer l'importance croissante que revêt l'utilisation de l'ensemble des ressources concernées.

Au niveau de la Confédération, la Commission fédérale de géologie a constaté, en 2009 déjà, dans son rapport destiné au Conseil fédéral, la nécessité d'agir de toute urgence sur le plan législatif afin de coordonner l'utilisation du sous-sol.

Etant donné la vaste utilisation potentielle des ressources naturelles du sous-sol et au vu des risques et des dangers non négligeables que cela peut impliquer, il est objectivement justifié de prévoir un cadre légal strict et contrôlé en la matière, notamment s'agissant de la surveillance des travaux et des ouvrages ainsi que de la maîtrise des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, les requérants seront tenus de fournir des documents selon les standards internationaux en la matière.

Le présent avant-projet de loi répond à l'évolution de la société et aux intentions toujours plus nombreuses d'utilisation du sous-sol : l'augmentation démographique et le besoin accru en énergie d'origine indigène et/ou renouvelable entraînent une sollicitation toujours plus importante des ressources.

2.2 Risques sismiques et environnementaux

Chaque projet (indépendamment de la ressource prospectée) présente des risques différents en fonction de ses caractéristiques, des méthodes utilisées et de son contexte (notamment géographique, géologique et hydrogéologique).

A cet effet, depuis quelques années, l'utilisation de certaines méthodes focalise un certain nombre de craintes. Sont concernés des procédés visant à augmenter la perméabilité des formations géologiques. Ils sont mis en oeuvre pour extraire du gaz naturel et du pétrole ainsi que pour exploiter l'énergie géothermique présente dans le sous-sol : la roche est fracturée en injectant de l'eau, associée parfois à des produits chimiques et à des substances minérales, sous haute pression. La technique, nommée « fracturation hydraulique » ou « fracking », est appliquée depuis les années 1960 dans l'industrie pétrolière et gazière, notamment en Europe et ceci sans soulever de problèmes particuliers. L'industrie spécialisée s'efforce constamment d'améliorer la fracturation hydraulique de la roche au travers de forages, que ce soit pour extraire de l'eau chaude ou des hydrocarbures, et elle développe continuellement les techniques à cet effet.

Les principaux risques associés à l'utilisation de la fracturation hydraulique concernent la pollution des eaux et les tremblements de terre.

C'est pourquoi toute demande de projet de forage profond doit faire l'objet d'une attention particulière du point de vue sismique et être accompagnée d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le requérant doit produire la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art.

Les eaux à protéger se trouvent en principe dans des terrains peu profonds et la surface des zones concernées est protégée. Généralement, on prévient la pollution des eaux superficielles en prenant diverses précautions et restrictions (attention particulière aux deux cent à cinq cent mètres supérieurs qui représentent la zone aquifère). C'est pourquoi les forages doivent être particulièrement étanches dans cette gamme de profondeur. Les produits chimiques utilisés doivent notamment être

respectueux de l'environnement et non dangereux pour la santé et l'environnement. Ces produits doivent être approuvés et enregistrés auprès de l'autorité compétente et accompagnés d'une fiche de données de sécurité correspondantes.

Il est précisé que la Commission fédérale de géologie a émis des recommandations concernant les risques, les potentiels et les opportunités liés à la fracturation hydraulique parmi lesquelles il est mentionné que le fracking est une technique qui ne doit pas être interdite ni soumise à un moratoire.

2.3 Interdiction ou restriction temporaire d'utilisation d'une méthode ou d'exploitation d'une ressource

Le présent avant-projet de loi ne prévoit pas d'interdiction ou de restriction temporaire d'utilisation d'une méthode ou d'exploitation d'une ressource en raison du fait que les outils législatifs actuels sont considérés comme suffisants, ainsi que cela sera exposé ci-après. Il ne remet en outre pas en cause le moratoire du 11 septembre 2011 et lui fournit même une base légale en déléguant au Conseil d'Etat la compétence de prononcer de tels moratoires. Une restriction d'utilisation par ce biais présente en effet l'avantage d'être plus simple et rapide à modifier que la loi, en cas d'avancée significative des modes d'exploitation.

Il est toutefois relevé que cette possibilité est conçue comme une *ultima ratio*, dans la mesure où aucune autre mesure ne pourrait atteindre le but recherché. Il convient en effet de laisser d'abord au département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : le département) la liberté d'octroyer ou non des permis de recherche ou des concessions car c'est à l'issue des prospections qu'on aura acquis des connaissances sur le sous-sol, sur la nature de la ressource et ses modalités d'exploitation.

A cet effet, il doit pouvoir évaluer les risques en fonction des caractéristiques propres à chaque projet, sachant que les risques peuvent être extrêmement variables et dépendent de beaucoup de paramètres différents.

De plus, par principe de précaution et sans évaluer spécifiquement un projet, le département pourrait décider de ne pas délivrer un permis de recherche en surface pour une ressource spécifique.

Par ailleurs, il est utile de relever que le sous-sol profond suisse est très mal connu (il n'existe qu'une quarantaine de forages allant au-delà de 1000 m de profondeur) et qu'il serait préjudiciable à nos connaissances d'interdire toutes recherches sans avoir la possibilité d'évaluer préalablement les risques inhérent à chaque projet de prospection.

Il est également souligné que le présent avant-projet de loi prévoit un cadre légal strict et un certain nombre de "garde-fous" représentant des garanties suffisantes pour permettre à l'Etat de disposer d'un pouvoir d'appréciation important dans l'évaluation des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Ces garanties sont les suivantes :

- L'adoption ultérieure d'un règlement d'application du présent avant-projet de loi qui fixera notamment le cadre technique et environnemental pour l'utilisation de méthodes de stimulation et l'emploi de fluides. Leur composition ne devra pas être susceptible de porter atteinte de manière notable et durable à l'environnement et sera réglementée en tenant compte des normes les plus récentes en la matière, inspirées des standards internationaux (article 5 du présent avant-projet de loi).
- Les vérifications du département, avant la délivrance d'un permis de recherche ou d'une concession, que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires. (article 8 du présent avant-projet de loi).
- L'obtention et la production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une part d'une assurance responsabilité civile et, d'autre part, d'une garantie financière. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une assurance responsabilité civile ou une garantie complémentaire (articles 16 et 17 du présent avant-projet de loi).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, de la preuve qu'il dispose des aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener ses travaux dans le respect des règles de l'art. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps des preuves complémentaires (article 18 du présent avant-projet de loi).
- La production par tout requérant, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux. Par ailleurs, le département peut également demander en tout temps une évaluation complémentaire des impacts et des risques (article 19 du présent avant-projet de loi).
- L'absence d'un droit à l'octroi d'un permis de recherche en surface (article 20 du présent avant-projet de loi).
- La haute-surveillance par le département qui permet un suivi en continu sur les travaux et les ouvrages. A cet effet, celui-ci a la latitude d'intervenir et de geler toute intervention dans le sous-sol qui pourrait susciter un danger (article 35 du présent avant-projet de loi).
- Le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes ainsi que de la Confédération, selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés.

Par ailleurs, les installations destinées à l'extraction d'hydrocarbures sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (ci-après : EIE). Celle-ci a pour but de déterminer si et à quelles conditions un projet répond aux prescriptions de

l'environnement (chiffre 21.7 de l'annexe à l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011, OEIE)).

Cette EIE exigée dès le stade de la demande de permis de recherche en sous-sol a pour but de permettre au département d'évaluer le plus tôt possible la compatibilité du projet avec les exigences relatives à la protection de l'environnement.

A cet effet, le rapport d'impact doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe. Pour ce faire, seront prises en considération les ordonnances fédérales régissant les domaines particuliers tels que la protection des eaux, de l'air et du sol, la lutte contre le bruit et la protection contre les risques d'accidents majeurs. Là où il n'y a pas de normes exprimées dans une ordonnance ou une directive d'application fédérale, l'état de la technique est applicable, conformément au devoir de diligence, exprimé aux articles 3 et 6 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS, 814.20, LEaux) et de l'article premier de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS, 814.01, LPE).

Ainsi, le département se fonde sur les conclusions de l'EIE pour statuer sur l'octroi d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession.

Pour terminer, il doit être rappelé que le canton est souverain sur le sous-sol et à ce titre, il peut en tout temps émettre des restrictions et prescriptions spéciales dans les permis et concessions délivrés.

Il est encore utile de mentionner qu'en Suisse, différents cantons ont été appelés à se prononcer sur les recherches d'hydrocarbures ou sur l'utilisation de la fracturation hydraulique. Certains cantons (Genève, Neuchâtel, Berne) ont prononcé des interdictions et d'autres (Zurich, Argovie, Soleure) ont refusé d'entrer en matière. Il n'existe donc pas de tendances particulières ou de consensus général parmi les cantons suisses sur une interdiction de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures ou sur une interdiction d'utilisation de la fracturation hydraulique.

2.4 Redevances liées à la géothermie

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Ce principe de non perception est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

2.5 Connaissances du sous-sol

Afin de permettre une documentation précise du sous-sol, le présent avant-projet de loi prévoit l'obligation pour les titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession de remettre au département toutes informations géologiques (données ou échantillons) en relation avec une activité dans le sous-sol.

2.6 Permis de construire

Le choix a été fait d'exclure la procédure d'octroi du permis de construire de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, ceci en faveur du principe selon lequel un permis de recherche ou une concession vaut permis de construire. Ce choix représente une simplification administrative.

3. DEVELOPPEMENT

3.1 Champ d'application

Les conditions géologiques du sous-sol représentent un potentiel très prometteur en matière de ressources, suscitant un intérêt croissant dans le paysage énergétique du futur.

A cet effet, le présent avant-projet de loi a pour objet de régir la recherche et l'utilisation d'un certain nombre de ressources, à savoir les matières premières, la géothermie profonde, comprenant la chaleur du sous-sol et des eaux souterraines, et la fonction de stockage.

Il régit également les forages de reconnaissance profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol.

Par ailleurs, le présent avant-projet de loi fait la distinction entre les recherches dans le sous-sol (permis de recherche) et l'exploitation proprement dite (concession). Les recherches permettent au requérant de définir l'étendue et l'objet d'une éventuelle future exploitation.

3.2 Comparaison avec d'autres cantons

La situation d'autres cantons en la matière est présentée ci-dessous (énumération par ordre antéchronologique) sous forme de tableau.

Canton	Législation
Lucerne	Gesetz über die Gewinnung von Bodenschätzen und die Nutzung des Untergrunds vom 6. mai 2013 Cette loi régit les domaines cités en titre. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (de recherche) et des concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession.
Argovie	Gesetz über die Nutzung des tiefen Untergrunds und die Gewinnung von Bodenschätzen vom 19. Juni 2012 Cette loi régit les domaines cités en titre. Elle inclut des dispositions sur les procédures ainsi que sur l'octroi des permis (recherche) et des

	concessions (extraction/utilisation). L'utilisation de la géothermie jusqu'à une profondeur de 400 mètres n'est pas soumise à autorisation/concession.
Berne	Loi du 18 juin 2003 sur la régle des mines Cette loi régit l'exploitation des matières premières minérales et de l'énergie géothermique. Sont des matières premières minérales les matières premières énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium), les minerais (matières premières minérales métalliques et métaux précieux) et les pierres précieuses. Par exploitation de la géothermie profonde, on entend la valorisation de la chaleur du sous-sol à plus de 500 mètres de profondeur).
Schwyz	Verordnung über das Bergregal und die Nutzung des Untergrunds vom 10. Februar 1999 La régle des mines comprend les ressources du sol, en particulier les métaux, les minerais, les minéraux, les sels, les sources de sel, les combustibles, les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et d'autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux. Par sous-sol, l'acte entend la partie de la terre qui ne fait pas l'objet de la régle des mines et du code civile suisse. Il différencie l'utilisation de la géothermie en fonction de la puissance. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession.
Uri	Gesetz über das Bergregal und die Nutzung des Untergrunds vom 26. November 1995 Cette loi tient compte d'une délimitation par rapport au droit civil. Quiconque exploite les ressources du sol ou prend les mesures limitant l'investigation et l'exploitation des ressources du sol est considéré comme utilisant la régle des mines. Quiconque modifie les profondeurs de la terre par des constructions (notamment des tunnels, des galeries souterraines ou des cavernes) ou en extrait de la chaleur est considéré comme utilisant le sous-sol. Les petites puissances n'ont pas besoin de concession, juste d'un permis.
Nidwald	Gesetz über die Gewinnung mineralischer Rohstoffe (Bergregalgesetz) vom 29. April 1979 Cette loi régle le droit de rechercher et d'extraire les matières premières, les métaux, les minerais, les minéraux, les sels et les sources de sel, les combustibles et les substances luminescentes fossiles, les huiles minérales, le gaz naturel, l'asphalte, le bitume et les autres hydrocarbures solides, semi-solides, liquides ou gazeux et les minéraux à des fins de production d'énergie nucléaire.
Fribourg	Loi du 27 février 1960 sur la recherche et l'exploitation des

	<p>hydrocarbures</p> <p>Loi du 4 octobre 1850 sur l'exploitation des mines</p> <p>Un avant-projet de loi sur l'utilisation des ressources du sous-sol a été mis en consultation publique en 2014.</p> <p>Cet avant-projet de loi règle l'utilisation des ressources naturelles du sous-sol. Sont considérées comme ressources naturelles du sous-sol, les matières premières ; la géothermie (au-delà de 400 mètres de profondeur) et la fonction de stockage.</p>
Genève	<p>Loi du 8 mai 1940 sur les mines</p> <p>Un avant-projet de loi sur les ressources du sous-sol est en cours d'élaboration et va être mis en consultation extérieure.</p> <p>Cet avant-projet de loi règle la géothermie, les substances minérales et la fonction de stockage. La prospection et l'exploration des hydrocarbures sont interdites.</p>
St-Gall	<p>Gesetz über den Bergbau vom 7. April 1919</p> <p>Un avant-projet de loi sur l'utilisation du sous-sol (Gesetz über die Nutzung des Untergrunds) a été mis en consultation en 2015.</p>
Bâle-Campagne	<p>Gesetz betreffend das Bergbau-Regal vom 7. Februar 1876</p> <p>Cette loi a pour objet la régle sur l'exploitation minière en général, par exemple en lien avec le sel et tous les autres minéraux qui se trouvent dans la terre, notamment le lignite et la houille.</p> <p>Une révision de cette loi a été mise en consultation publique en 2014.</p> <p>Une révision de la loi cantonale sur l'énergie (consultation publique en 2014) prévoit une limite de profondeur de 400 mètres pour la géothermie profonde et le besoin d'une concession.</p>

Par ailleurs, plusieurs cantons de Suisse orientale ont élaboré un avant-projet de loi-type pour l'utilisation du sous-sol (Appenzel Rhodes-Extérieures, Appenzel Rhodes-Intérieures, Glaris, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall, Thurgovie, Zoug et Zurich). Quelques-uns de ces cantons ont initié des démarches législatives sur le sous-sol (Thurgovie, Zoug et Zurich).

Un avant-projet de loi sur l'utilisation du sous-sol profond et des ressources minérales (Gesetz über den tiefen Untergrund und Bodenschätze) a été mis en consultation en 2015 par le canton de Soleure.

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

Le présent avant-projet de loi régit la recherche en surface et en sous-sol ainsi que l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol (ci-après : ressources) telles que définies à l'article suivant.

Par ailleurs, il régit également les forages profonds exécutés dans le simple but de documentation du sous-sol (forages de reconnaissance profonds). Dans ce cas de figure, l'objectif n'est donc pas l'exploitation future d'une ressource spécifique. Comme le stipule l'article 7, alinéa 3, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol s'appliquent aux forages de reconnaissance profonds, à l'exclusion de l'article 25, alinéa 2.

L'article 63, alinéa 1 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois (RSV 211.02, CDPJ) stipule que le sous-sol au-delà de la propriété privée est considéré comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur du CDPJ.

Ce sous-sol est un bien public au sens de l'article 664 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210, CC).

Demeure réservée l'étendue de la propriété foncière régie par l'article 667, alinéa 1 CC qui stipule que « la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice » (profondeur utile). Est ainsi privé le sous-sol sur lequel le propriétaire foncier peut faire valoir un intérêt lié à l'exercice de la propriété.

Par ailleurs, le présent avant-projet de loi vise l'utilisation rationnelle, durable et coordonnée des ressources du sous-sol.

Article 2 Définitions

Les matières premières

L'article 2, alinéa 1, lettre a) intègre dans le présent avant-projet de loi un monopole régalien sur les matières premières résultant de la LMines et de la LHydr. La définition y relative a été reprise de la LMines puis adaptée à la réalité actuelle.

Par ailleurs, l'alinéa 2 précise que les matières premières sont des mines, celles-ci étant des immeubles au sens de l'article 655, alinéa 2, chiffre 3 CC. Elles sont immatriculées au registre foncier (article 943, alinéa 1, chiffre 3 CC), ce qui confère à leurs transactions un caractère immobilier. Cette immatriculation a lieu sur demande écrite de l'ayant droit conformément à l'article 22, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (RS 211.432.1, ORF). S'agissant d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions

possessoires n'appartiennent donc qu'à la personne inscrite (article 937, alinéa 1 CC).

Le sous-sol régalien, contrairement à celui qui dépend de la propriété privée, est défini par la nature des ressources qui le composent. Ainsi, les ressources intégrées à la régle dont elles font l'objet sont soumises au régime régalien même si elles se trouvent dans la zone d'intérêt du propriétaire de la surface et même si elles affleurent la surface ou si elles sont séparées du sol. Pour les propriétaires fonciers concernés, le sous-sol régalien doit donc être compris comme une restriction de droit public cantonal à ses propres droits sur le sous-sol. Par ailleurs, le droit exclusif de l'Etat de disposer de la recherche et de l'exploitation de ressources dans le sous-sol vide ces ressources de toute utilité économique pour le propriétaire de surface. Il semble donc que ce droit exclusif peut être assimilé à un droit de propriété du canton.

Les métaux sont généralement présents dans la nature sous forme de minerai.

Les minerais sont des roches contenant des minéraux en proportion suffisamment intéressante pour en justifier l'exploitation. Ils comprennent des substances métallifères dont notamment le fer, l'aluminium, le plomb, l'uranium ou le mercure.

Les minéraux comprennent entre autre le talc, la dolomite, la barytine ou encore l'amiante. Contrairement aux minerais qui doivent être transformés en métaux, les minéraux peuvent être utilisés directement (sans traitement préalable) et peuvent jouer un rôle important dans certains processus industriels.

Les sels peuvent être exploités directement à l'état solide ou ils peuvent être récupérés lorsqu'ils sont dissous dans de l'eau. Les sources d'eau (contenant des sels dissous) peuvent ainsi être exploitées et traitées afin d'en extraire les substances salifères.

Les combustibles fossiles sont notamment d'une part à l'état solide, la houille, les lignites, le charbon ou le bitume et, d'autre part, à l'état liquide ou gazeux, les hydrocarbures tels que le pétrole (ou autres huiles minérales) et le gaz naturel.

La géothermie profonde

L'article 2, alinéa 1, lettre b) intègre dans le présent avant-projet de loi un monopole de fait fondé sur l'article 63, alinéa 1, chiffre 4 CDPJ.

La géothermie profonde consiste en l'exploitation de la chaleur terrestre en tant que richesse du sous-sol et source d'énergie. Cette exploitation peut se faire notamment par l'injection d'un fluide ou d'eau à grande profondeur à des fins de chauffage et/ou production d'électricité et par l'utilisation de la chaleur des eaux souterraines ayant naturellement circulé à grande profondeur. Le complément sera défini dans le règlement. Sera notamment spécifiée la limite de profondeur à partir de laquelle on parle de géothermie profonde.

Par ailleurs, il est spécifié que la géothermie de faible profondeur est régie par le règlement du 31 août 2011 sur l'utilisation des pompes à chaleur (RSV 730.05.1, RPCL).

La fonction de stockage

L'article 2, alinéa 1, lettre c) intègre dans le présent avant-projet de loi un monopole de fait fondé sur l'article 63, alinéa 1, chiffre 4 CDPJ.

La fonction de stockage se définit comme la possibilité de profiter de la capacité naturelle du sous-sol à stocker notamment des fluides (sous forme gazeux ou liquides) injectés depuis la surface. A ce propos, il convient de mentionner les possibilités de stocker du CO₂ (pour soustraire ce gaz de l'atmosphère), du gaz naturel (comme réserve stratégique de combustible fossile importé depuis l'étranger) ou encore de l'air comprimé (pouvant faire office de stockage d'énergie). Est également concerné le stockage en cavités salines.

Par ailleurs, il est utile de préciser que le stockage tel que défini dans le présent avant-projet de loi ne concerne pas la construction spécifique d'ouvrages souterrains (comme par exemple les cavités minées et les infrastructures souterraines pour le dépôt de déchets nucléaires).

Article 3 Droit de disposer

L'Etat a seul le droit de disposer des ressources définies à l'article 2 dont il est propriétaire. Celles-ci ne peuvent être recherchées ou exploitées sans un permis de recherche, respectivement une concession.

Article 4 Autorités compétentes

L'autorité compétente qui assure l'application du présent avant-projet de loi est le département en charge du domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol, objets du présent avant-projet de loi (ci-après : le département). Cette compétence découle du principe selon lequel le domaine public est cantonal, sous réserve de droit acquis des communes, ceci conformément à l'article 66, alinéa 1 CDPJ.

Par ailleurs, il est avantageux d'attribuer les compétences découlant du présent avant-projet de loi au canton plutôt que de les transférer aux communes, ceci afin d'harmoniser les procédures à l'échelle du canton et ainsi de regrouper les compétences.

Tel que le stipule l'article 4, alinéa 2 du présent avant-projet de loi, le département peut déléguer l'exécution de diverses missions de surveillance ainsi que la gestion des informations géologiques liées aux recherches et à l'exploitation à des personnes ou à des entités de droit public ou de droit privé. Par ailleurs, il supervise leur activité. Les actes de puissance publique demeurent au sein de l'Etat. De plus, cet alinéa répond à un besoin de fixer un cadre légal aux tâches toujours plus nombreuses que l'administration est contrainte de déléguer.

L'alinéa 3 introduit une délégation de compétence du législateur cantonal en faveur du Conseil d'Etat qui pourrait, sur cette base et dans la mesure où les autres outils à disposition du département ne paraîtraient pas suffisants pour atteindre le but sécuritaire visé, de prononcer un moratoire sur une ressource ou une technique spécifique.

Article 5 Règlement d'application

Les dispositions nécessaires à l'application du présent avant-projet de loi feront l'objet d'un règlement d'application.

Par ailleurs, les impacts et les risques environnementaux liés à la recherche et à l'exploitation des ressources seront définis dans le cadre dudit règlement.

De plus, les pièces que le requérant d'un permis de recherche ou d'une concession devra joindre à son dossier y seront énumérées.

Article 6 Connaissances du sous-sol

Toutes informations géologiques en relation avec une activité dans le sous-sol, notamment les pièces énumérées dans le règlement, sont remises à l'autorité compétente ainsi qu'au département en charge du Musée cantonal de géologie, sous forme imprimée ou électronique, correspondant au standard métier en la matière.

A cet effet, il s'agit des informations géologiques au sens de l'article 2, lettre a de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN, RS 510.624).

Ces informations représentent une aide à la décision et à la gestion durable et coordonnée des ressources du sous-sol.

Le deuxième alinéa pose le principe de l'accessibilité au public, sous réserve des informations auxquelles le département reconnaît la confidentialité pendant une durée maximum de cinq ans ceci par voie de décision formelle indiquant les voies de recours. Une durée différente peut être exceptionnellement accordée si les circonstances le justifient.

Par ailleurs, les informations géologiques obtenues lors d'investigations dans le sous-sol conformément au présent avant-projet de loi sont des géodonnées de base au sens de la loi du 8 mai 2012 sur la géoinformation (RSV 510.62 LGéo-VD). Sont concernés, par exemple, les campagnes sismiques, les forages et les mesures y relatives ainsi que les périmètres de recherche et d'exploitation.

TITRE II PERMIS DE RECHERCHE ET CONCESSION

Chapitre 1 Principes

Article 7 Objet

La recherche d'une ressource nécessite un permis de recherche en surface (chapitre 1 du présent titre) puis d'un permis de recherche en sous-sol (chapitre 3 du présent titre), alors que l'exploitation d'une ressource nécessite une concession (chapitre 4 du présent titre).

Il existe deux types de recherche, à savoir la recherche en surface conduisant à un permis de recherche en surface et la recherche en sous-sol conduisant à un permis de recherche en sous-sol.

Sous réserve de l'article 14 du présent avant-projet de loi, le permis de recherche en surface doit être acquis pour que le requérant puisse poursuivre la procédure.

Comme le stipule l'article 20 du présent avant-projet de loi, nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi d'un permis de recherche en surface. Le département détient ainsi une certaine marge de manœuvre pour décider de ne pas délivrer un permis de recherche en surface. Le refus de ce dernier met un terme à la procédure.

S'agissant des forages de reconnaissance profonds, les articles relatifs aux permis de recherche en sous-sol sont applicables, à l'exclusion de l'article 25, alinéa 2 du présent avant-projet de loi. Notamment, il est relevé l'exigence d'une évaluation des impacts et des risques environnementaux.

S'agissant de l'utilisation de la chaleur du sous-sol extraite en profondeur par des sondes géothermiques en circuit fermé, la procédure d'autorisation du règlement sur l'utilisation des pompes à chaleur est applicable par analogie (et non pas la procédure du permis de recherche et de concession du présent avant-projet de loi).

Article 8 Vérifications

Ce contrôle du projet effectué par le département préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession a pour objectif de garantir sa conformité aux dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, le département se fondera sur l'ensemble des conditions énumérées dans le cadre de la décision rendue suite à l'enquête publique, dite décision incluant l'ensemble des préavis et des autorisations délivrés par les entités compétentes. Sont essentiellement concernés les permis de recherche en sous-sol et les concessions.

Article 9 Permis de construire

Etant donné que le présent avant-projet de loi concerne des activités menées dans le cadre de monopoles de droit ou de fait, ceci par le biais de permis de recherche et de

concessions délivrés par le département, il est cohérent de prévoir que les permis de construire sont également délivrés par ledit département.

Toutefois, les déterminations des communes au préalable de toute enquête publique sont les bienvenues (articles 23, alinéa 1, 27, alinéa 1, 30, alinéa 1, 43, alinéa 1 du présent avant-projet de loi).

Demeurent toutefois réservées les autorisations spéciales hors zone à bâtir et les plans d'affectations.

Article 10 Périmètre de recherche ou d'exploitation

Ce sont tout d'abord les caractéristiques géologiques présentes qui déterminent le périmètre de recherche ou d'exploitation d'un permis de recherche ou d'une concession.

En effet, la compréhension du fonctionnement, de la répartition et de la genèse d'une ressource sert de base de réflexion pour définir le périmètre nécessaire.

Quoiqu'il en soit, le périmètre se définit de façon à préserver la ressource concernée dans le périmètre, à la fois en surface et en profondeur. Il doit également être choisi de manière à minimiser autant que possible les emprises sur les terres agricoles.

Il ne sera pas donné de droit pour un périmètre couvrant l'entier du territoire cantonal pour ne pas bloquer d'autres projets de recherche ou d'exploitation.

Article 11 Expropriation

Dans l'hypothèse où le consentement du propriétaire n'a pu être obtenu, le titulaire d'un permis ou d'une concession pourra faire valoir ses droits par la voie de l'expropriation (article 11 du présent avant-projet de loi).

Article 12 Représentation

Il est fait référence aux articles 762 et 926 du code des obligations du 30 mars 1911 (RSV 220 ; CO) afin que l'Etat puisse exiger d'être représenté au sein de l'organe d'administration et de l'organe de révision d'une entité juridique obtenant un permis de recherche ou une concession.

Article 13 Immatriculation au registre foncier

L'immatriculation au registre foncier d'un droit de recherche ou d'exploitation d'une mine, l'aliénation totale ou partielle de ce droit ou sa mise en gage sont subordonnées à l'autorisation préalable du département.

Article 14 Simultanéité des procédures

Dans l'hypothèse où la ressource est suffisamment identifiée et que le site et le mode d'exploitation peuvent être clairement définis, la simultanéité de l'octroi d'un permis de recherche en surface, d'un permis de recherche en sous-sol et d'une concession doit être possible dans la mesure où le permis de recherche en surface octroie une exclusivité territoriale, le permis de recherche en sous-sol octroie le droit d'effectuer un ou plusieurs forages et la concession permet d'exploiter la ressource découverte lors de la recherche en sous-sol.

Il est ainsi envisageable que l'interprétation de données existantes amène un requérant à juger qu'il dispose de suffisamment d'informations lui permettant d'effectuer directement un forage d'exploration. Par ailleurs, si un requérant souhaite bénéficier d'une exclusivité territoriale et en même temps effectuer un forage d'exploration et d'exploitation, la procédure doit pouvoir permettre une simultanéité des procédures.

Chapitre 2 Conditions préalables à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession

Article 15 Accès au fonds d'autrui

Même si l'activité du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession se situe dans le sous-sol, il n'en demeure pas moins qu'il devra pouvoir accéder à un certain nombre de fonds pour y mener ses recherches ou son exploitation. Par là-même, il devra y déposer certains ouvrages.

Dès lors, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol, d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une concession, le requérant doit avoir obtenu et produit le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné pour y accéder. Il appartient aux deux parties de définir les conditions de cet accès.

Le département peut en tout temps demander un consentement complémentaire.

Article 16 Assurance responsabilité civile

Lorsque l'Etat ne dispose pas lui-même des ressources et qu'il a octroyé un permis de recherche ou une concession, il n'est pas responsable des dommages causés à des tiers par les activités de recherche ou d'exploitation. Cette responsabilité est assumée par le titulaire du permis de recherche ou de la concession.

A cet effet, préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession, une assurance responsabilité civile, dont la somme minimale à couvrir est fixée par le département, doit être conclue. Cette assurance est prolongée en cas d'obligation de surveillance du preneur d'assurance allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une assurance responsabilité civile complémentaire.

Article 17 Garantie

Le requérant obtient et produit une garantie préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession. Sa nature et son montant sont fixés dans le permis de recherche ou dans la concession.

Une garantie appropriée est également fournie en cas d'obligation de surveillance du donneur de garantie allant au-delà de la fin du permis de recherche ou de la concession.

Le département peut en tout temps demander une garantie complémentaire.

Article 18 Aptitudes techniques et financières

Un permis de recherche ou une concession sera octroyé à la condition que le requérant ait produit la preuve de son aptitude technique et financière et donc notamment de ses capacités pour mener les travaux prévus dans les règles de l'art.

S'agissant des aptitudes techniques, une telle preuve pourrait consister notamment en un certain niveau de formation et d'organisation du personnel.

S'agissant des aptitudes financières, une telle preuve pourrait consister notamment en la présentation des comptes pertes et profits ainsi que du bilan.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément de preuve.

Article 19 Evaluation des impacts et des risques environnementaux

Un permis de recherche ou une concession sera octroyé à la condition que le requérant ait produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux conformément aux principes du droit de l'environnement, plus particulièrement de la protection de l'environnement. C'est également le cas dans l'hypothèse d'un renouvellement d'un permis de recherche ou d'une concession.

En cas de nécessité, le département peut en tout temps demander un complément d'évaluation.

Dans l'hypothèse où le département exige une EIE, celle-ci doit tenir compte du risque sismique éventuel et des risques propres à toute opération de forage. Par ailleurs, le règlement d'application, inspiré des standards internationaux en la matière, fixera le cadre pour l'exécution des forages profonds et des tests associés.

De plus, les risques environnementaux identifiés et leur probabilité d'occurrence peuvent être des motifs suffisants de refus d'un permis de recherche ou d'une concession, voire d'un retrait en cas de recherche ou exploitation en cours.

Ensuite, il est rappelé qu'une étude d'impact sur la santé ainsi qu'une évaluation du développement durable peuvent être demandées.

Selon la criticité du projet et la nature des travaux envisagés, le canton peut, entre autre, s'appuyer sur l'expertise de spécialistes externes.

Par ailleurs, il convient de relever que l'Etablissement cantonal d'assurance n'assure pas d'éventuels dommages aux bâtiments si les ouvrages et / ou travaux concernés provoquent des phénomènes sismiques. Ce cas particulier doit être inclus dans l'assurance responsabilité civile (article 16 du présent avant-projet de loi).

Chapitre 3 Permis de recherche

Section 1 Permis de recherche en surface

Article 20 Absence de droit

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'un permis de recherche en surface.

Article 21 Objet

Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, un permis de recherche en surface octroie le droit exclusif de procéder à des recherches superficielles, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

Il permet en règle générale de procéder à des mesures exploratoires réalisées sans forage.

Dans la mesure d'une entière compatibilité, un permis de recherche en surface peut en principe être accordé à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

Par ailleurs, cet article énumère l'ensemble des méthodes de recherche en surface pouvant être utilisées par le titulaire d'un permis de recherche en surface. Celles-ci peuvent être effectuées par compilation ou traitement de données existantes, par des études géologiques superficielles ou par l'utilisation de méthodes géophysiques.

Cela a son importance car seules les méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol font l'objet d'une demande d'autorisation au département et donc d'une enquête publique. En effet, ces méthodes nécessitent l'emploi d'instruments de mesure spécifiques posés à même le sol. Il s'agit notamment de méthodes basées sur des propriétés sismiques par camion-vibreux, par explosifs et par chute de poids.

Cela a également son importance lorsqu'il s'agit d'accéder au fonds d'autrui. A cet effet, un permis de recherche en surface incluant des méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol ne peut être délivré que si le requérant a obtenu et produit préalablement le consentement écrit du propriétaire du fonds concerné (article 15 du présent avant-projet de loi).

S'agissant des méthodes géophysiques n'ayant aucun contact avec le sol, il s'agit principalement de méthodes aéroportées. Celles-ci ne font pas l'objet d'une demande d'autorisation au département.

Article 22 Demande

Le point de départ de la procédure est le dépôt par le requérant de la demande d'un permis de recherche en surface auprès du département.

Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement afin de permettre une évaluation complète du projet.

Toute utilisation de méthodes spéciales dont notamment les méthodes géophysiques impliquant un contact direct avec le sol fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation du département, celle-ci étant jointe à la demande de permis de recherche en surface.

La limitation dans le temps du permis permet de garantir que les recherches ne bloquent pas inutilement d'autres potentielles utilisations dans le périmètre déterminé si ces recherches ne sont pas en mesure de conduire à l'octroi d'une concession.

Par ailleurs, il incombe au requérant de démontrer l'absence de mise en danger pour l'environnement, les biens ou les personnes.

Article 23 Méthodes spéciales - enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande d'autorisation de méthodes spéciales, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, la demande d'autorisation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Le département statuera sur les oppositions formulées dans ce délai.

Article 24 Publication officielle

La publication de la demande d'un permis de recherche en surface par voie officielle permet à d'autres personnes intéressées de déposer une demande pour le même périmètre et pour la même ressource dans un délai de trente jours.

Dans une telle hypothèse, le département, par voie de décision formelle indiquant les voies de recours, accordera un permis de recherche en surface au requérant qui d'une part présente le programme de travail le plus complet et qui, d'autre part, dispose des meilleures aptitudes techniques et financières nécessaires pour mener les travaux dans le respect des règles de l'art (article 18 du présent avant-projet de loi).

Cette publication permettra également aux communes territoriales concernées de prendre position.

Section 2 Permis de recherche en sous-sol

Article 25 Objet

L'ouverture des marchés de l'article 24 du présent avant-projet de loi a amené le département à délivrer un permis de recherche en surface à l'un des requérants.

A la condition qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le titulaire du permis de recherche en surface a le droit d'obtenir un permis de recherche en sous-sol.

Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, ce permis de recherche en sous-sol octroie le droit exclusif de procéder à des travaux et à des forages, dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux, en vue de déceler la présence de la ressource définie préalablement dans le permis.

En d'autres termes, ce permis autorise son titulaire non seulement à effectuer des investigations superficielles mais également des forages exploratoires.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches prévues dans le cadre du permis de recherche en surface, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement ;
- avoir transmis au département les informations géologiques requises au sens de l'article 6 du présent avant-projet de loi ainsi que les rapports d'activité, les échantillons et les carottes requis au sens de l'article 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

Dans la mesure d'une entière compatibilité, un permis de recherche en sous-sol peut en principe être accordé à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

Article 26 Demande

Le requérant doit adresser sa demande de permis de recherche en sous-sol au département au moins six mois avant l'expiration du permis de recherche en surface.

Celle-ci doit être accompagnée d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à rechercher, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle les sondages géotechniques et environnementaux.

Article 27 Enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de permis de recherche en sous-sol, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, la demande de permis est mise à l'enquête publique durant trente jours. Le département statuera sur les oppositions formulées dans ce délai.

Chapitre 4 Concession

Article 28 Objet

A la condition qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol a le droit d'obtenir une concession.

Sous réserve des sondes géothermiques en circuit fermé, cette concession octroie le droit exclusif d'exploiter la ressource définie concernée dans un périmètre déterminé et selon le programme détaillé des travaux.

Les obligations auxquelles le requérant doit notamment avoir satisfait sont les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue à l'exploitation prévue dans la concession, conformément au programme détaillé des travaux ;

- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux, une évaluation des impacts et des risques environnementaux ainsi que les pièces énumérées dans le règlement ;
- avoir transmis au département les informations géologiques requises au sens de l'article 6 du présent avant-projet de loi ainsi que les rapports d'activité, les échantillons et les carottes requis au sens de l'article 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

Dans la mesure d'une entière compatibilité, une concession peut en principe être accordée à plusieurs requérants pour le même périmètre mais pas pour la même ressource.

Article 29 Demande

Le requérant doit adresser sa demande de concession au département. Celle-ci doit être accompagnée notamment d'un programme détaillé des travaux prévus, d'une description de la ressource à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement afin de permettre une évaluation complète du projet.

Les forages réalisés par le titulaire d'une concession font l'objet d'une autorisation préalable du département. Font exception à cette règle les sondages géotechniques et environnementaux.

Le principe de l'inaliénabilité de la puissance publique interdit d'accorder des droits exclusifs d'utilisation sur le domaine public sans restriction de temps. Dès lors, la durée de la concession est fixée à trente ans, durée qui peut être prolongée au maximum à cinquante ans si le requérant apporte la preuve qu'il est impossible d'amortir les investissements pendant la durée ordinaire de la concession.

La durée de la concession inclut la mise en place des ouvrages dans le périmètre concédé.

Article 30 Enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de concession, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, la demande de concession est mise à l'enquête publique durant trente jours. Le département statuera sur les oppositions formulées dans ce délai.

Article 31 Contenu de la concession

La concession doit contenir au minimum des articles précis relatifs aux points a) à m) de l'article 31 du présent avant-projet de loi.

Article 32 Mise en service

Afin de garder un contrôle sur l'avancement des travaux du titulaire d'une concession, la mise en service des ouvrages doit avoir été autorisée par le département. Préalablement, celui-ci procède à une réception des travaux et à un contrôle de leur conformité avec la concession.

Chapitre 5 Conditions diverses

Article 33 Rapport d'activité, échantillons ou carottes

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet chaque année au département un rapport d'activité détaillé sur le résultat de ses recherches ou de son exploitation durant l'année écoulée et sur son programme détaillé des travaux de l'année suivante. Si nécessaire, le département peut exiger des rapports plus rapprochés.

Par ailleurs, le département exige que des échantillons ou des carottes provenant de couches géologiques rencontrées lors des recherches ou d'exploitation soient remis gratuitement au département et au département en charge du Musée cantonal de géologie.

Le programme détaillé des travaux porte notamment sur les essais d'exploitation.

Article 34 Sécurité, surveillance et entretien

Il est primordial que le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession assure la sécurité, la surveillance et l'entretien complet, continu et durables de ses ouvrages.

Article 35 Haute-surveillance par le département

Le département est au bénéfice d'un pouvoir de haute-surveillance. En cas de non-respect des conditions prévues dans le permis de recherche ou dans la concession, il peut prescrire notamment toutes les mesures utiles de sécurité, de surveillance et de protection, ceci aux frais du titulaire du permis de recherche ou de la concession.

Afin de contrôler le bon déroulement d'un chantier et le respect notamment du programme et de l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, l'Etat doit pouvoir y accéder librement et immédiatement.

De plus, tout document relatif à la sécurité, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages concernés sera fourni en tout temps au département.

De même, le département doit être informé de tout fait anormal ou imprévu tel que notamment pollution, accident ou divergence par rapport au programme détaillé des travaux.

Si les circonstances le justifient, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 57 du présent avant-projet de loi.

Article 36 Modification

Afin de garantir une surveillance optimale, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'en tenir à ce qui a été approuvé. Toute modification doit faire l'objet de l'autorisation préalable du département. La procédure du permis de recherche ou de la concession est applicable.

Article 37 Suivi

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession a l'obligation de procéder activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues. Cet élément est fondamental et permettra de renforcer l'évaluation du département sur le travail programmé réalisé.

Le cas échéant, le département peut retirer le permis de recherche ou la concession au sens de l'article 57 du présent avant-projet de loi.

Article 38 Découverte d'une ressource

Un rapport doit être remis au département en cas de découverte de la ressource définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Par ailleurs, les mesures utiles de protection afin de parer à tout danger, de limiter les nuisances et de garantir la sécurité des ouvrages sont prises.

Dans le cadre de ses travaux, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peut être amené à trouver une autre ressource que celle définie dans le permis de recherche ou dans la concession. Dans un tel cas, il a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle du permis de recherche ou de la concession.

Par ailleurs, le département sera en droit de prélever une redevance liée à la nouvelle ressource (et ceci de manière rétroactive dans le cas où le requérant ne l'aurait pas annoncée immédiatement).

Article 39 Ressource dépassant le périmètre déterminé

Les travaux menés par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession peuvent révéler que la ressource définie dans un permis de recherche ou dans une concession s'étend au-delà du périmètre déterminé. Dans un tel cas, le titulaire a l'obligation d'en informer immédiatement le département et de lui adresser une demande de permis de recherche ou de concession complémentaire. La procédure applicable est celle du permis de recherche ou de la concession.

La situation peut être plus complexe si l'extraction de la ressource, non seulement s'étend au-delà du périmètre déterminé, mais se situe dans le périmètre d'un autre exploitant. Dans un tel cas, le titulaire de la concession verse une indemnité de dédommagement à cet autre exploitant pour la ressource éventuellement extraite.

Le département intervient et notamment estime les volumes situés hors du périmètre déterminé. Il peut, en outre, imposer des recherches ou une exploitation communes.

Si la ressource déborde la frontière cantonale ou nationale, le département n'autorise l'exploitation qu'une fois conclu un accord intercantonal ou international réglant notamment le mode de répartition des frais et des produits.

Cette disposition tient compte de la complexité de certaines frontières intercantionales telles que, par exemple, les frontières des cantons de Vaud et de Fribourg (enclaves). Dans un tel cas, doit être pris en considération le fait que les ressources ne suivent pas les frontières.

Article 40 Transfert

Le transfert direct ou indirect d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut se faire que s'il est autorisé par le département. Cela permet ainsi d'exiger au nouveau titulaire les preuves de ses aptitudes techniques et financières.

Le transfert direct implique le transfert proprement dit du permis de recherche ou de la concession à un tiers. Cette notion implique également la cession des actions du capital action.

Le transfert indirect implique un contrat assurant à un tiers une part disproportionnée au produit de l'exploitation en cas de découverte ou un droit d'ingérence excessif dans les affaires du titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession.

S'agissant de la première hypothèse, le contrat confère au tiers un produit de l'exploitation qui dépasse significativement l'équilibre des prestations réciproques échangées.

S'agissant de la deuxième hypothèse, le droit d'ingérence est soit disproportionné au regard de l'équilibre des prestations réciproques soit excessif en ce sens qu'il modifie la donne de la maîtrise sur le permis de recherche ou sur la concession.

En cas de transfert, le département est en droit de modifier les clauses d'un permis de recherche ou d'une concession afin de tenir compte des spécificités du nouveau titulaire.

Article 41 Renouvellement – objet

A la condition qu'il ait satisfait à toutes ses obligations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts et des risques environnementaux, le requérant a le droit d'obtenir le renouvellement de son permis de recherche ou de sa concession.

Les obligations auxquelles le titulaire du permis de recherche ou de la concession doit avoir satisfait sont notamment les suivantes :

- avoir procédé activement, sérieusement et de façon continue aux recherches ou à l'exploitation prévues dans le permis ou la concession arrivant à échéance, conformément au programme détaillé des travaux ;
- avoir adressé au département un programme détaillé des travaux envisagés, une évaluation des risques et des impacts environnementaux, une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, un plan délimitant le périmètre souhaité et les pièces énumérées dans le règlement ;
- avoir transmis au département les informations géologiques requises au sens de l'article 6 du présent avant-projet de loi ainsi que les rapports d'activité, les échantillons et les carottes requis au sens de l'article 33 ;
- avoir respecté de manière générale la législation en vigueur, principalement en matière du respect de l'environnement, des biens et des personnes.

Par ailleurs, les éventuelles oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique doivent avoir été retirées ou levées de manière définitive.

Article 42 Renouvellement – demande

Afin de compléter et préciser les résultats de ses recherches, le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession est parfois amené à demander son renouvellement.

La demande de renouvellement doit être accompagnée notamment d'un nouveau programme détaillé des travaux, d'une description de la ressource à rechercher ou à exploiter, d'un plan délimitant le périmètre souhaité ainsi que des pièces énumérées dans le règlement.

Article 43 - Renouvellement – enquête publique

Dans l'hypothèse où le département conclut à un examen préalable positif d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche en sous-sol ou d'une

concession, il remettra cette demande aux communes concernées afin qu'elles puissent se déterminer.

Puis, la demande de renouvellement est mise à l'enquête publique durant trente jours. Le département statuera sur les oppositions formulées dans ce délai.

TITRE III REDEVANCES ET EMOLUMENTS

Article 44 Matières premières – permis de recherche

La mise à disposition par l'Etat en qualité de titulaire d'un monopole régalien d'une surface exclusive permettant au titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol d'effectuer ses recherches justifie le principe d'une redevance.

Ainsi, ledit titulaire verse annuellement à l'Etat une redevance dont le montant est fixé par rapport à la surface définie dans le permis de recherche.

Cette redevance se calcule d'après la surface exclusive mise à disposition. Son montant sera fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche définie dans le permis de recherche.

Dans un régime de droit régalien, la perception d'une redevance ne doit pas nécessairement être liée au principe d'équivalence, de couverture des frais et de proportionnalité. A cet effet, l'Etat peut réaliser un profit.

Article 45 Matières premières – concession

Le principe d'une redevance de concession se fonde sur le monopole régalien de l'Etat qui met à disposition l'exploitation d'une ressource en toute exclusivité (usage privatif).

Ainsi, il est justifié de verser à l'Etat une redevance annuelle proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Pour rappel, le canton de Vaud a, par décret du 8 avril 2014, adhéré à la convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse (RSV 690.95, C-VSel). Cet accord permet d'avoir un système unique pratiqué sur l'ensemble du territoire suisse tout en garantissant à chaque canton signataire l'exercice de son monopole. La conséquence de cette adhésion est notamment que le canton de Vaud délègue son droit à la perception d'une régale sur le sel importé et vendu à la société Salines Suisses du Rhin SA (SRS), sachant que les régales encaissées par la SRS sont ensuite distribuées aux cantons actionnaires sur la base d'une clé de répartition. Par conséquent, cela implique notamment de mettre un terme à la délégation de l'exercice de la vente de sel par le canton de Vaud à la société Saline de Bex SA (SdB), telle que prévue dans l'acte de concession qu'il y a lieu de reconsidérer.

Cela dit, il appert que le canton de Vaud continue à percevoir une redevance variable par tonne de sel extrait, ce qui correspond à la notion de redevance proportionnelle.

S'agissant de la redevance fixe prévue par la LMines, il est proposé d'y renoncer. En effet, le modèle de perception retenu est issu de la LHydr qui ne prévoit le prélèvement que d'une seule redevance fixée proportionnellement au produit brut de l'exploitation. Le fait de prévoir un seul modèle de perception se justifie au regard de la simplification administrative et dans le but d'harmoniser les conditions propres à l'ensemble des ressources.

Article 46 Fonction de stockage – permis de recherche

Comme pour la redevance de recherche liée aux matières premières, le titulaire d'un permis de recherche en surface ou en sous-sol lié à une fonction de stockage verse une redevance annuelle à l'Etat. Ce versement se justifie, dans la mesure où la surface à rechercher pour une éventuelle utilisation de cavités (servant au stockage de fluides injectés depuis la surface) est exclusivement mise à disposition du titulaire du permis.

De même, la redevance proportionnelle se calcule d'après la surface déterminée dans le permis de recherche et son montant est fixé proportionnellement à l'ampleur de la zone de recherche.

Article 47 Fonction de stockage – concession

Le titulaire d'une concession liée à une fonction de stockage verse à l'Etat une redevance annuelle dont le mode de calcul diffère selon qu'il s'agisse de liquides ou de gaz. Cela se justifie car ils n'ont pas les mêmes propriétés physiques, les liquides n'étant pas compressibles.

Il se justifie de calculer une redevance en l'espèce dans la mesure où l'Etat met à disposition de manière exclusive un volume souterrain dont il est seul détenteur au vu de son monopole.

Article 48 Géothermie profonde – permis de recherche

En cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Ainsi, le titulaire d'un permis de recherche lié à la géothermie profonde ne verse aucune redevance à l'Etat.

Article 49 Géothermie profonde – concession

Le principe de non perception d'une redevance de concession dans ce domaine prometteur de la géothermie profonde est une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

Article 50 Forage de reconnaissance profond – permis de recherche

Le titulaire d'un permis de recherche en sous-sol, dont l'objet est la réalisation d'un forage de reconnaissance profond effectué à d'autres fins que la recherche d'une ressource mentionnée dans le champ d'application du présent avant-projet de loi, ne verse aucune redevance à l'Etat. Dans ce cas, aucune exclusivité territoriale n'est demandée, ce qui justifie de ne pas prélever de redevance pour ce type de forage.

Article 51 Fixation – montant des redevances

Le Conseil d'Etat fixe le barème des redevances, notamment dans le but de donner une vision claire aux investisseurs et d'augmenter la sécurité de planification des projets. En effet, il est préférable de fixer ce barème au préalable plutôt que de déterminer les redevances au cas par cas.

En outre, la voie réglementaire permet de pouvoir adapter plus facilement ledit barème à l'évolution du contexte économique.

Par ailleurs, il est approprié d'inscrire le mode de calcul de la redevance dans le permis de recherche ou dans la concession ainsi que les modalités de versement et les paramètres d'indexation.

Article 52 Fixation – réduction et suppression

Tous les types d'intérêt public sont susceptibles d'être invoqués pour justifier une réduction ou une suppression de la redevance. En effet, il est judicieux de prévoir la possibilité d'une réduction, voire d'une suppression complète de la redevance pour des projets revêtant un intérêt public prépondérant, en particulier si le projet est soutenu par des fonds publics.

Article 53 Emoluments

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession doit s'acquitter d'un émolument administratif pour tout acte ou toute décision du département en application du présent avant-projet de loi, que l'activité étatique ait été déployée d'office ou que le requérant l'ait sollicitée, qu'il en retire un avantage ou non.

Il se justifie ainsi de prélever un émolument qui représente la contrepartie de la fourniture d'un service étatique, y compris pour des actes matériels liés par exemple à la surveillance et au contrôle des travaux de recherche ou d'exploitation.

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le barème des émoluments (fourchette légale de cent à trente mille francs).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 Exécution par substitution

Cet article règle l'exécution par substitution : lorsque des mesures ordonnées ne sont pas appliquées, le département peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

Les frais de l'intervention font l'objet d'une décision de recouvrement, qui, une fois définitive, vaut titre de mainlevée.

Article 55 Hypothèque légale

Le siège des dispositions concernant l'hypothèque légale se trouve à l'article 87 et suivants CDPJ.

Les créances de l'Etat résultant du présent avant-projet de loi ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution sont garantis par une hypothèque légale privilégiée.

En l'espèce, la durée de l'hypothèque a été étendue à vingt ans (régime légal de base cinq ans). En effet, au vu de la complexité et de la nouveauté des tâches entreprises dans le cadre du présent avant-projet de loi, il peut s'avérer que l'ensemble des procédures prendra du temps.

Article 56 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – en général

Un permis de recherche ou une concession prend fin automatiquement à l'expiration de sa durée, si son renouvellement a été refusé ou n'a pas été demandé. Il en est de même en cas de renonciation écrite du concessionnaire, de retrait prononcé conformément à l'article 57 du présent avant-projet de loi ou de rachat conformément à l'article 58.

Article 57 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – déchéance

Notamment dans les cas énumérés à cet article 57 du présent avant-projet de loi, le département peut retirer un permis de recherche ou une concession, ceci après mise en demeure.

Article 58 Fin d'un permis de recherche ou d'une concession – rachat

Moyennant un préavis, l'Etat est en droit de racheter en tout temps les ouvrages du titulaire du permis ou de la concession contre une indemnité fixée à l'amiable.

Article 59 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – en général

Sauf disposition contraire du permis de recherche ou de la concession, son titulaire doit évacuer ses ouvrages et remettre les lieux en état à ses frais et conformément aux instructions du département. Il sera alors libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Notamment pour des raisons de sécurité, le département peut exiger une surveillance partielle ou totale du périmètre à la fin du permis de recherche ou de la concession. La durée de cette surveillance devra être définie de cas en cas. Dans l'hypothèse d'un abandon d'une partie du périmètre, ce principe est applicable par analogie.

Article 60 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – expiration de la concession – retour

Cet article détermine quelle catégorie d'ouvrages doit à la fin d'une concession par expiration être remis à l'Etat soit gratuitement, soit moyennant le versement d'une indemnité équitable.

La lettre a) vise des ouvrages nécessaires à la conservation des puits et à la protection des propriétés voisines alors que la lettre b) vise les infrastructures de surface telles que les bâtiments d'exploitation et réseaux d'exploitations.

S'agissant des ouvrages remis par retour à l'Etat, le département rendra une décision formelle avec les voies de recours afin de clairement les identifier.

Article 61 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – rachat et retour

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession remet en état d'être exploité tous les ouvrages repris par l'Etat conformément à l'article 58 ou 60 du présent avant-projet de loi, à ses frais et conformément aux instructions du département. Ceci lui permettra d'être libéré de ses obligations après inspection des lieux par le département et sous réserve d'un préavis favorable.

Article 62 Conséquences de la fin d'un permis de recherche ou d'une concession – compte de construction.

Cet article a pour objet l'amortissement spécial des ouvrages réalisés durant les dix dernières années de la concession ou dès la notification de la décision de rachat.

Article 63 Procédure administrative

Les procédures de première et de deuxième instance sont régies par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36, LPA-VD).

TITRE V DISPOSITIONS PENALE, TRANSITOIRE ET FINALE

Article 64 Contraventions

Cet article régit les dispositions pénales, tout en fixant un maximum de cinq cent mille francs pour l'amende. Ce montant maximum se justifie du fait du danger à grande échelle que peuvent présenter les utilisations illégales du sous-sol.

Article 65 Régime transitoire

Si les ressources sont utilisées sans permis de recherche ni concession, un permis ou une concession doit être demandé au département dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur du présent avant-projet de loi. Dans ce même délai, le requérant doit se conformer aux conditions de la présente loi.

A défaut et après mise en demeure, le département ordonne la cessation des recherches ou de l'exploitation.

Article 66 Abrogation

Considérant que l'ensemble des ressources est régi par le présent avant-projet de loi, la LMines et la LHydr sont abrogées.

5. CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHydr et la LMines sont abrogées.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, amortissement, autres)

5.2.1 Matières premières et fonction de stockage

Le présent avant-projet de loi prévoit des redevances pour la recherche (permis de recherche) et l'exploitation (concession) liées aux matières premières et à la fonction

de stockage. Les perceptions actuelles de redevances pour ces ressources s'élèvent à environ cent mille francs par an et sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

Par ailleurs, le présent avant-projet de loi prévoit également d'harmoniser le principe de redevance pour les concessions sur l'ensemble des matières premières avec uniquement une redevance proportionnelle au produit brut de l'exploitation, sous forme de pourcentage de son prix de vente.

Le principe d'une redevance de base fixe pour la concession (tel que prévu actuellement dans la LMiner mais pas dans la LHydr) n'est pas prévu, impliquant ainsi l'abandon d'une recette de trente mille francs pour l'exploitation actuelle des salines de Bex. En revanche, il est proposé de modifier l'article 12 de l'acte de concession du 17 janvier 2000 pour adapter à la hausse le montant prélevé sur la tonne de sel afin que l'opération n'implique pas de pertes financières pour l'Etat. L'idée est de passer de un franc / tonne à deux francs / tonne, correspondant à environ un pourcent de la valeur marchande actuelle du sel (deux cent francs / tonne).

En termes de rentrées financières, il est pour l'heure impossible d'établir des prévisions concrètes pour les recettes des nouvelles redevances de concession prévues par le présent avant-projet de loi. On peut cependant relever que ces recettes prendraient des proportions importantes s'il était question d'exploiter des ressources du sous-sol ayant une valeur marchande considérable.

5.2.2 Géothermie profonde

Le présent avant-projet de loi prévoit de ne pas percevoir de redevances pour les projets de géothermie profonde, ce qui est déjà le cas actuellement.

Ceci se justifie entre autre en relevant qu'en cohérence avec la politique énergétique fédérale et cantonale et les législations y relatives, il convient de soutenir les énergies renouvelables et indigènes tout en favorisant une utilisation sûre et rationnelle de l'énergie. Le principe de non perception d'une redevance de recherche et d'exploitation dans ce domaine prometteur est donc une mesure concrète permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables et d'encourager les nouveaux projets de géothermie profonde.

De plus, la non perception de redevances pour les projets de géothermie profonde se justifie également au vu de la valeur marchande de l'énergie géothermique pouvant être considérée comme nulle, par le fait qu'il s'agit d'une ressource qui n'a pas encore atteint sa maturité technologique et qu'une grande partie des projets nécessitent actuellement un soutien financier de l'Etat.

	Matières premières		Stockage	Géothermie profonde
	Hydrocarbures	Minerais et minéraux		
Montant des redevances courantes pour les projets actuels	CHF 32'532.- (chiffre année 2014)	CHF 66'153.- (chiffre année 2014)	Pas de projet	Pas de projets soumis à une redevance sur la géothermie
Type de redevance	Redevance de recherche	Redevance de concession		
Sociétés	Petrosvibri SA, Schuepbach Energy GmbH, SEAG	La Saline de Bex SA (Salines Suisses SA)		
Remarques :	Redevance de base (CHF 2'000.-) + redevance proportionnelle à la surface (CHF 16.-/ Km ²) exclusive correspondant aux trois permis de recherche en surface en vigueur au 31.12.2014	Redevance de base (CHF 30'000.-) + redevance proportionnelle à la production de sel (CHF 1.-/tonne de sel)		Il n'y a actuellement pas de bases légales sur la géothermie profonde et aucun principe de redevance associé. A noter que le montant annuel versé par la société CESLA exploitant les puits de Lavey, est une redevance basée entre autre sur l'amortissement des coûts de construction des puits et sur la constitution de réserves destinées à réaliser un nouveau puits. Il ne s'agit pas d'une redevance sur la géothermie.
Montant des redevances des projets après entrée en vigueur du présent projet de loi	Changement sans impact	Changement sans impact	Pas d'impact	Pas d'impact
Remarques :	Le principe d'une redevance de base pour la recherche est supprimé au profit d'un émolument variable, s'élevant au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 30'000.-.	Le principe d'une redevance de base pour la concession est supprimé. Pour compenser l'abandon de cette redevance de base fixe, il est prévu d'adapter l'acte de concession et d'augmenter la redevance actuelle et proportionnelle à la production.	Si des projets de stockage devaient voir le jour ces prochaines années, ceux-ci seraient soumis à la perception d'une redevance.	Il n'y a pas de redevance pour les projets de géothermie profonde. Ce principe est inscrit dans la loi.

Tableau 1 : Perceptions actuelles de redevances et impact du présent avant-projet de loi.

5.2.3 Besoins supplémentaires

Le présent avant-projet de loi impliquera vraisemblablement des ressources supplémentaires au niveau du personnel (voir point 5.4 ci-dessous).

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il faut relever que les rentrées financières liées aux redevances sont dépendantes du nombre de projets, de leur durée et du type de ressource convoitée. Il paraît difficile de prévoir cette évolution pour les prochaines années.

5.4 Personnel

Tant que le canton n'exerce pas lui-même les droits d'utilisation liés aux monopoles, le présent avant-projet de loi se limite (1) au traitement et à l'évaluation des demandes et des risques visant l'octroi de permis de recherche et de concessions ainsi qu'à (2) la surveillance et au contrôle des travaux de recherche et d'exploitation.

Malgré les investissements importants et les risques techniques, économiques et environnementaux, on constate une importante augmentation du nombre de projets (voir figure 1 ci-dessous). Bien que l'Etat puisse s'appuyer éventuellement sur des expertises externes, il sera clairement nécessaire de bénéficier de ressources supplémentaires pour garantir la neutralité de l'analyse des dossiers et pour absorber

l'augmentation des projets (notamment pour la géothermie) cherchant à reconnaître et exploiter des ressources du sous-sol.

Les coûts liés à ce besoin de ressources seront absorbés par les redevances des projets actuels ou/et par les très probables nouvelles recettes provenant de la recherche ou de l'exploitation de nouvelles ressources du sous-sol.

A ce titre, l'on peut relever que depuis l'année 2006, de nouveaux permis de recherche en surface pour la prospection d'hydrocarbures ont été octroyés, permettant de percevoir à ce jour plus de quatre cent mille francs de redevances de recherche.

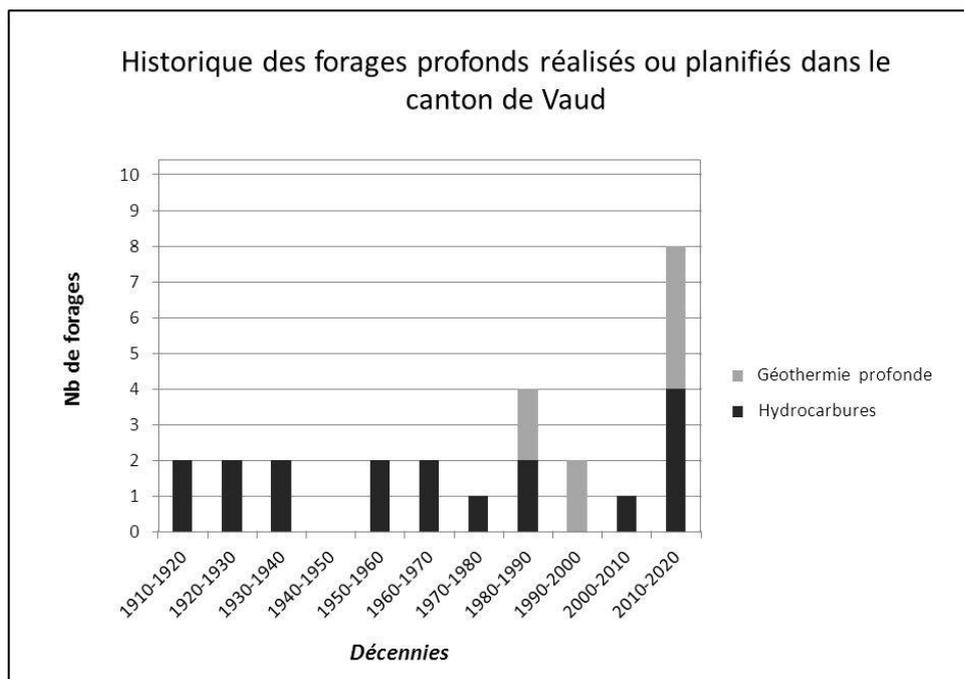


Figure 1 : Historique des forages profonds réalisés ou planifiés dans le canton de Vaud.

5.5 Communes

Les ressources naturelles du sous-sol dont il est question dans le présent avant-projet de loi appartiennent au domaine public cantonal. Les permis de recherche et les concessions sont octroyés par le canton.

Le présent avant-projet de loi prévoit qu'un permis de recherche et une concession valent également permis de construire et que par conséquent seul le canton est chargé de la mise à l'enquête publique et de la délivrance de l'ensemble des permis de recherche et des concessions nécessaires. Les tâches des communes sont ainsi allégées.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

D'une part, le présent avant-projet de loi implique une gestion harmonisée et coordonnée des ressources et des risques environnementaux associés. Un principe d'encouragement à la consommation d'énergie ou aux énergies renouvelables est prévu sous la forme d'exemption de redevances pour la géothermie profonde.

D'autre part, l'amélioration de la récolte des informations géologiques liées au sous-sol permettra d'optimiser l'évaluation et la gestion des risques géologiques et environnementaux inhérents à chaque projet.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent avant-projet de loi répond entre autre au point 1.5 du programme de législature visant à préserver l'environnement et à gérer durablement les ressources naturelles.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à la DecTec)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Le présent avant-projet de loi n'instaure aucune procédure nouvelle ou supplémentaire. Il est créé une base légale uniquement pour l'utilisation du sous-sol qui va plus loin que l'extraction des ressources du sous-sol réglementée à ce jour. L'harmonisation des procédures liées à la recherche et à l'exploitation des différentes ressources du sous-sol conduit à une simplification administrative pour les porteurs de projets.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter l'avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol